

La Communauté de communes gère le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), conformément à la Loi sur l'Eau de 1992.

Le Conseil Communautaire décide des tarifs qui permettent la bonne gestion de ce service et la mise en œuvre de ses missions : préservation des ressources en eau, protection du milieu naturel, veille sanitaire, accompagnement des particuliers.

LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

A quoi ça sert ?

Le contrôle sert à vérifier l'état général de votre installation, son fonctionnement et son entretien afin de s'assurer du bon traitement de vos eaux usées et de la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Comment cela se passe-t-il ?

Avis de visite 15 jours avant le passage du contrôleur – Contrôle de votre installation – Réception du rapport de visite.

Périodicité

La périodicité de ce contrôle a été fixée à 10 ans par le Conseil Communautaire, selon la Loi Grenelle 2 (arrêté du 27 avril 2012)

Combien ça coûte ?

L'organisation et la mise en œuvre du contrôle périodique de bon fonctionnement donne lieu à une facturation sous la forme d'une redevance de 170 €, échelonnée sur 10 ans, soit 17 € par an (délibération du 8 février 2022).

La facture est adressée au propriétaire, avec possibilité pour celui-ci de la répercuter sur ses charges locatives.

RÉCLAMATION

Si vous estimez que vous n'êtes pas redevable (par exemple, si le logement n'est plus habité, passage en assainissement collectif, vente du bien concerné...), vous pouvez faire une demande de dérogation en produisant un justificatif de l'année en cours de votre situation avec la copie de la présente redevance : attestation fermeture de compteur d'eau, d'électricité, acte de vente... même si vous avez fourni un justificatif l'an passé. Dans le cas présent, il est conseillé de prendre contact avec le SPANC dès réception de la facture pour éviter une relance du Trésor Public.

Cette redevance concerne les propriétaires en possession de leur bien au 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas de vente en cours d'année, la redevance demeure à la charge du propriétaire vendeur.

Suite à la vente, merci de bien vouloir reprendre contact avec nos services pour nous communiquer le nom de l'acquéreur.

Afin de prévenir tous actes de poursuites, ces réclamations sont à formuler au SPANC du Pays de Pouzauges dans le délai imparti pour procéder au règlement de la redevance échelonnée. Passé ce délai, les actes de poursuites seront générés par le Centre des Finances Publiques des Herbiers et leurs contestations relèveront de l'application de l'article L 1617-5 du CGCT. Les recours effectués dans ces conditions ne seront pas suspensifs de l'exécution des actes visés.

Où envoyer votre demande ?

Service Public d'Assainissement Non-Collectif de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges

BP 10267 – 18 La Fournière

85702 POUZAUGES CEDEX

Tél : 02 51 57 14 23

assainissement@paysdepouzauges.fr

Communauté de communes du Pays de Pouzauges

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • accueil@paysdepouzauges.fr

Tél. 02 51 57 14 23